



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 69078

Texte de la question

M. Jean-François Chossy * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'introduction de la monnaie unique. Le passage à l'euro va entraîner certaines difficultés, notamment pour les commerces alimentaires et l'artisanat, compte tenu de la coexistence des francs et des euros pendant la période transitoire. En effet, les commerçants vont se voir confrontés, en plus de devoir répondre aux différentes questions du consommateur, à plusieurs difficultés pratiques, tels que la gestion du double fonds de caisse francs-euros, la multiplication des petits paiements par chèque et par carte, le risque de pénurie fiduciaire, et la perte de chiffre d'affaires entraînée par la durée des transactions. C'est pour toutes ces raisons que les commerçants demandent un crédit d'impôt exceptionnel pour le passage à l'euro, la suppression de la commission pour les paiements par carte inférieure à 30 euros, durant la période de double circulation, et l'augmentation de la garantie de paiement des chèques à 30 euros. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces propositions.

Texte de la réponse

Les artisans et les commerçants de proximité jouent un rôle important lors de l'introduction de l'euro fiduciaire, car ils sont en relation quotidienne avec les consommateurs. C'est pourquoi le Gouvernement s'est montré particulièrement attentif à leur accompagnement. L'article 19 de la loi portant mesures urgentes à caractère économique et financier prévoit, pour les petites et moyennes entreprises, la création d'un amortissement exceptionnel sur douze mois des matériels destinés exclusivement à permettre l'encaissement des espèces et les paiements par chèques et cartes bancaires en euro, ce qui correspond à la principale dépense supportée par les petits commerçants à cette occasion, ainsi que la déduction immédiate des dépenses d'adaptation des immobilisations au passage à l'euro. Ce dispositif d'amortissement exceptionnel permet d'ores et déjà de réduire de façon significative le coût supplémentaire inhérent au changement des équipements. S'agissant des commissions perçues sur les paiements de petit montant pendant la période de double circulation, le Gouvernement a toujours été favorable à une solution négociée entre les organismes bancaires ou postaux et les commerçants. Néanmoins, en l'absence de telles négociations, le Gouvernement a accueilli positivement un dispositif de plafonnement des commissions qui évitera ainsi aux commerçants d'avoir à supporter financièrement une éventuelle augmentation du volume des paiements par cartes bancaires. C'est le sens des dispositions qui ont été instaurées par l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2001. En ce qui concerne la garantie de paiements des chèques, il n'est pas envisagé de promouvoir, à l'occasion du passage à l'euro, une réévaluation du seuil de garantie institué par la loi du 3 janvier 1975 qui irait à l'encontre de l'évolution des moyens de paiement en favorisant l'utilisation de chèques de faible montant au détriment d'instruments de paiement mieux adaptés. Par ailleurs, un relèvement du seuil pourrait avoir pour effet de réduire la vigilance de émetteurs de chèques et des commerçants, qui seraient alors moins portés à procéder aux vérifications élémentaires, fragilisant ainsi le dispositif de lutte contre l'utilisation de chèques sans provision ou de chèques volés. La réévaluation du seuil de garantie risquerait alors de se retourner contre les consommateurs et les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69078

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6559

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 452